

DECISION DE NON OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE

délivrée par le Maire au nom de la commune

edf.b. prost@neuf.fr
Envoié par mail avec AR le 06.01.2025

Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire

DEMANDE N°DP 71150 25 00099, déposée le 26/10/2025

De : Monsieur Eric PROST

AFFICHÉ LE :

06 JAN 2025

Demeurant : 66 rue de la Cité Fleurie, 71680 Crêches-sur-Saône

Sur un terrain situé : 66 rue de la Cité Fleurie, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : AE160

Pour : réalisation d'une toiture au-dessus d'une terrasse existante non fermée (terrasse qui restera ouverte) avec reprise sur la charpente existante, et couverture en tuiles (pente de 30%). Côté Sud : charpente reposant sur 3 potaux fixés sur des piliers en béton existants. Matériaux : charpente poutres en lamellé collé, couverture tuiles Omega 10 rouge nuancé.

Surface de plancher créée : 0 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 08/12/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;

Vu l'accord avec prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 18/12/2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité du château d'Estours, élément inscrit ou classé au titre des monuments historiques ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à affecter la perception, l'aspect et les abords de l'édifice dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

- La couverture devra être réalisée en tuiles creuses (canal) ou romanes (à emboîtement, 13 unités au m²) type 'Double Canal', 'Canal S' ou similaire, en terre cuite, de tons nuancés, rouge foncé - brun clair (pas de ton 'paille', ni de ton 'vieux toits').
- Les menuiseries ne devront pas être de teinte blanche. Les portes du garage devront présenter une teinte soutenue, en aucun cas plus claire qu'un équivalent au RAL.7035.
- L'enduit devra être réalisé au mortier de ton beige ocre uniforme, type T.30, T.70, T.80, T.90, O.40, O.70, du

nuancier « PAREX », ou type 012, 212, 215 du nuancier « WEBER ET BROUTIN », ou similaire (ciment gris, peinture blanche et teintes vives à exclure), dans une finition talochée, lissée, ou grattée fin (enduit projeté, écrasé exclus).

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le 26 OCT. 2025

Fait à CRECHES-SUR-SAONE
Le 06 JAN. 2023
Le Maire,

Le Maire
Daniel BERTHET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A. 424-15 à A. 424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

Achèvement des travaux :

A la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.